

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°1

Présentation de l'établissement et description des activités du site

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

SOMMAIRE

1.	SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT	3
1.1	Historique du site	3
1.2	Organisation du bâtiment et division des locaux	3
1.3	Bureaux et locaux/installations annexes	4
1.3.1	Bureaux	4
1.3.2	Local de secours - asperseurs (sprinklage)	4
1.3.3	Locaux de charge	4
1.3.4	Panneaux photovoltaïques	6
1.3.5	Installations de climatisation réversibles	7
1.3.6	Stockage des déchets	7
2.	NATURE DES ACTIVITES PROJETEES	8
2.1	Introduction	8
2.2	Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés	9
2.2.1	Organisation du stockage général	9
3.	CLASSEMENT ICPE DU SITE	11
3.1	Rubriques soumises à autorisation	11
3.2	Rubriques soumises à enregistrement	11
3.3	Rubriques soumises à déclaration	12
3.4	Rubriques non classées	13
3.5	Synthèse du classement ICPE	16
4.	LOI SUR L'EAU	17

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

1. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT

1.1 Historique du site

La parcelle d'implantation du projet correspond à une réserve foncière, libre de toute construction.

Le site est situé au sein de la ZAC « Polen n°2 » à Eslettes et n'est pas recensé sur la base BASOL, recensant les sites et sols pollués.

1.2 Organisation du bâtiment et division des locaux

Le schéma général du site est présenté en détail sur les plans associés au dossier.

Le projet consiste en la construction d'un entrepôt, avec dépôt d'un permis de construire, pour une surface de plancher d'environ 16 000 m², sur un terrain d'emprise foncière de 4,67 ha environ.

Le bâtiment sera constitué de deux cellules de stockage d'emprise au sol totale d'environ 15 123 m².

L'ensemble des cellules de stockage aura une surface unitaire inférieure à 12 000 m² :

- Cellule 1 : 7 836 m²,
- Cellule 2 : 7 287 m²,

Le bâtiment comprendra également un plot de bureaux et locaux sociaux de surface totale de plancher de 500 m² environ sur deux niveaux (R+1), ainsi que les locaux techniques suivants :

- Un local de charge,
- Un local TGBT,
- Un local transformateur,
- Un local onduleurs,
- Un local batteries de stockage,
- Un local sprinkler.

Les aménagements extérieurs comprendront :

- Une cour camions équipée de 14 quais,
- Une zone d'attente pour les poids-lourds (4 emplacements au total),
- Deux parkings pour le personnel et les visiteurs (60 places au total),
- Un bassin de rétention pour la gestion des eaux en cas d'incendie et des eaux pluviales.
- Des bassins d'infiltrations

Les espaces libres seront traités en espaces verts.

Dans le cadre de l'implantation de l'entrepôt, il n'y aura pas de démolition de bâtiments.

Dispositions constructives

L'entrepôt sera constitué d'une charpente béton (poteaux et poutres). La structure du bâtiment aura une stabilité au feu d'une heure. Le sol de l'entrepôt sera constitué d'une dalle béton.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

Un mur séparatif REI 120 dépassant de 1 m en toiture sera implanté entre les cellules de l'entrepôt. Les portes de communication respecteront le degré coupe-feu des murs séparatifs, et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.

La toiture de l'entrepôt sera en bac acier avec une étanchéité multicouche (classement de la toiture BROOF t3).

L'ensemble des dispositions constructives du bâtiment sont reprises au sein de la PJ2 : « Conformité du projet au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ».

1.3 Bureaux et locaux/installations annexes

1.3.1 Bureaux

Un plot de bureaux et locaux sociaux d'une surface de plancher d'environ 500 m² sur deux niveaux (R+1) sera présent en façade Ouest (façade de quais) de l'entrepôt, accolé à la cellule 1 et au local de charge. Il sera isolé de l'entrepôt par un mur REI120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage. Le niveau de la toiture des bureaux étant situé à moins de 4m au-dessous du niveau de la toiture, le mur séparatif entre les bureaux et l'entrepôt dépassera d'un mètre en toiture conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.

1.3.2 Local sprinkler

Le local technique contenant le groupe motopompe nécessaire au fonctionnement du sprinklage, sera implanté en façade Nord, accolé à la cellule 2 de l'entrepôt. Le local sera séparé de la cellule de stockage par un mur REI 120 sans porte de communication.

La réserve en eau de 600 m³, destinée à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation sprinklage, sera implantée en façade Nord, accolée à l'entrepôt et reliée au local sprinkler décrit ci-dessus.

1.3.3 Local de charge

Il est prévu d'installer un local de charge, en façade Ouest de l'entrepôt, il sera séparé de la cellule 1, par un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. L'ensemble des parois du local de charge auront un degré de résistance au feu coupe-feu 2 heures.

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans ces locaux spécifiques dont **la puissance totale installée sera d'environ 150 kW.**

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire pour éviter l'accumulation d'hydrogène. Une ventilation mécanique sera prévue.

La société ARGAN souhaite toutefois que la toiture des locaux soit considérée comme Broof(t3) au même titre que l'arrêté 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 et non incombustible comme demandé par l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925.

En termes de faisabilité technique, cette solution permet de mettre en place une toiture homogène avec celle de l'entrepôt, et d'éviter les surcoûts de mise en place d'une toiture incombustible.

En termes de sécurité, le local de charge sera situé dans un local séparé de l'entrepôt par une paroi REI120 dépassant d'un mètre en toiture de l'entrepôt. Ils seront donc protégés de l'entrepôt et le degré Broof(t3) garantit un niveau de sécurité élevé, correspondant à la norme pour les entrepôts, exposés au risque incendie. De plus, en termes de mesure compensatoire, ils seront équipés de sprinkler assurant le rôle de détection automatique d'incendie, ce qui n'est pas obligatoire dans la réglementation applicable à ce local (2925). Le dépassement d'un mètre en toiture permettra d'assurer un degré de protection contre l'incendie bien supérieur à ce que demande la réglementation applicable.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

1.3.4 Panneaux photovoltaïques

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, à vocation exclusive d'autoconsommation pour les besoins de l'exploitant. Cela permettra de répondre aux exigences de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme.

L'implantation exacte sera définie dans le cadre des études détaillées du projet ; la centrale aura une puissance d'environ 631 kWc (kilowatts crête).

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture – compte tenu de la puissance de 631 kWc, environ 3 155 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre (ils sont représentés sur le plan de masse),
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- Un ensemble de batteries de stockage de l'énergie solaire implantées dans le local batteries au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- Organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing).

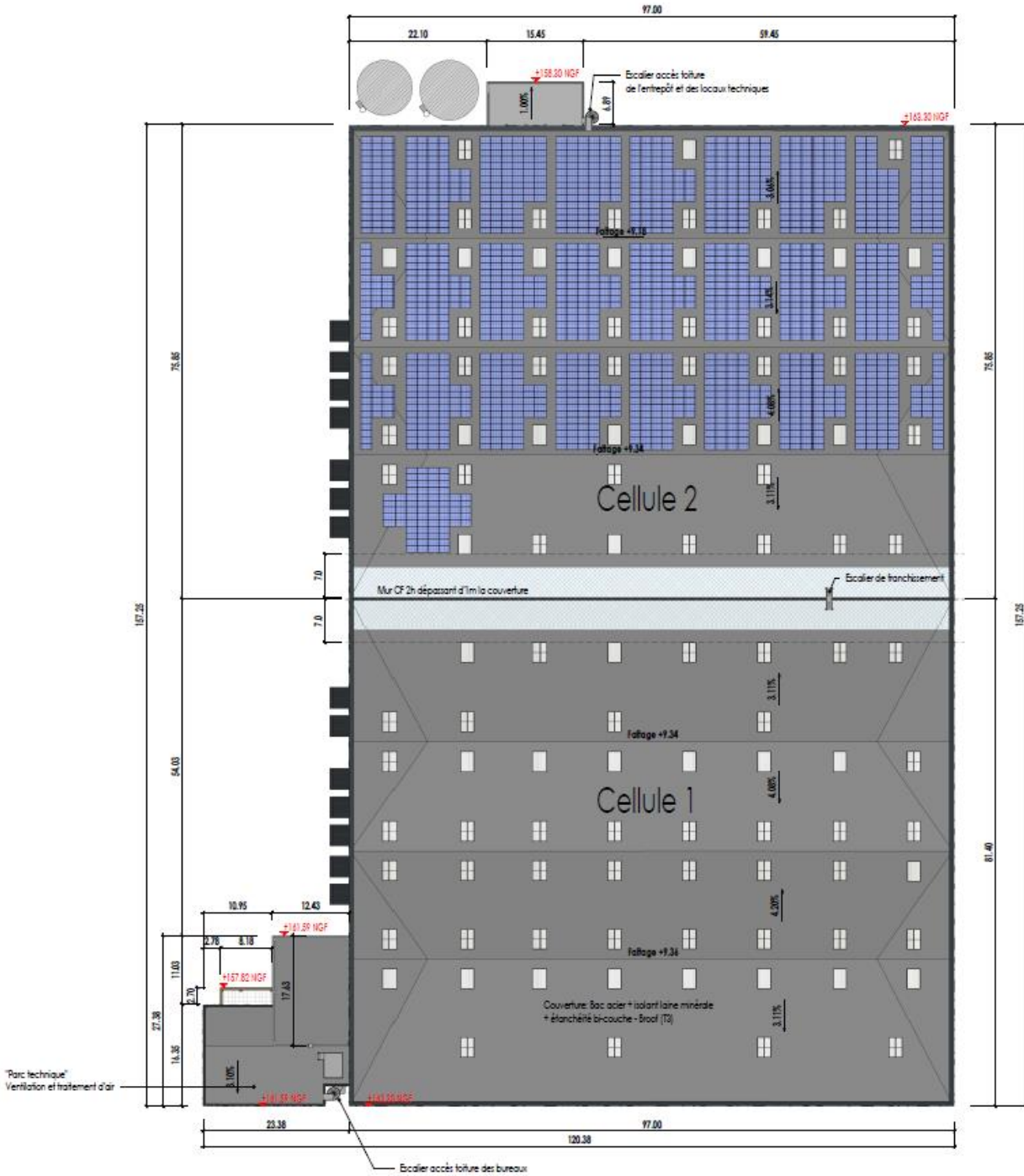
L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respecte notamment les critères suivants :

- Recul des panneaux de 5 m minimum des murs séparatifs CF 2h,
- Circulation minimale de 1 m autour des lanterneaux et le long des acrotères.

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions du référentiel APSAD D20 – Procédés photovoltaïques – Février 2013 et au guide UTE C 15-7120. Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement ont été précisées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernières générations (peu réfléchissantes). Afin de ne pas gêner les éléments présents en toiture (lanterneaux, etc.), les éléments seront implantés de la manière suivante :



Plan d'implantation prévisionnel des panneaux photovoltaïques

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

1.3.5 Installations de climatisation réversibles

Le plot de bureaux et locaux sociaux sera climatisé via un système de type VRV 2 tubes installé en toiture des bureaux. Le fluide frigorigère utilisé sera un composé ni inflammable, ni toxique. Il s'agira de R410A ou de R744 ou équivalent.

Pour l'entrepôt, une installation de chauffage/rafraîchissement de type pompe à chaleur électriques (système air/eau) sera mise en place sur une dalle béton extérieure située près des locaux techniques. Cette installation intègre les dernières techniques au regard des économies d'énergies. Le fluide frigorigère utilisé sera un composé ni inflammable, ni toxique. Il s'agira du R410A, R407C ou R1234A (quantité inférieure à 300 kg).

Le chauffage et le rafraîchissement des 2 cellules de l'entrepôt sera réalisé par cette pompe à chaleur. **Ainsi, aucune chaufferie ne sera présente sur site.**

L'installation de climatisation sera régulièrement entretenue. La quantité totale de fluides frigorigères contenue dans des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg sera très inférieure à 300 kg (environ 100kg au total).

1.3.6 Stockage des déchets

Les déchets seront triés en fonction des matériaux les composants et de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

2. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

2.1 Introduction

ARGAN est le développeur et investisseur de ce projet, le porteur des autorisations administratives (PC, ICPE) et le futur acquéreur du terrain assiette du projet. ARGAN va construire ce bâtiment et le louer ensuite à ses client utilisateurs finaux.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie et/ou de la grande distribution.

La nature des marchandises stockées pourra être amenée à évoluer en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- Combustibles,
- Papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- Plastiques et polymères,

Un tableau comparatif entre les capacités autorisées (volumes et masses) et les marchandises réellement stockées, sera tenu à jour et centralisé par l'exploitant.

Le tableau sera réactualisé à chaque évolution importante dans la nature des marchandises stockées (nouveau contrat en particulier).

Par ailleurs, conformément aux exigences du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sera tenu à jour.

Cet état sera tenu à jour par chaque locataire à minima :

- De manière hebdomadaire pour l'ensemble des matières stockées,
- De manière quotidienne pour les matières dangereuses.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

2.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés

2.2.1 Organisation du stockage général

Réception :

Les marchandises du site seront acheminées par route. Les camions se présenteront sur le site où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site sera effectué, puis les références de l'ordre de livraison seront vérifiées. En cas d'anomalie, le camion sera refusé.

Chargement / Déchargement :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du chargement / déchargement.

Le chargement et/ou le déchargement seront effectués par des chariots manuels ou électriques à conducteur porté.

Pour le déchargement, les palettes seront déposées dans la zone de réception/ expédition ou distribuées directement dans les racks de stockage correspondants.

Pour le chargement, les palettes auront été déposées dans la zone de préparation en attendant d'être chargées dans les camions.

L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé). A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

L'organisation rationnelle des surfaces de stockage comprend :

- Une zone de quai camion extérieure afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (au droit des quais), à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai. Cette zone a une longueur égale à celle de la façade vers les quais et une profondeur d'environ 20 m.

Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.

Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.

- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse au sol.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

Palettiers

Dans les cellules de stockage, ils sont disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique, des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment (hauteur libre). La hauteur de stockage sera de 7,2 m au maximum pour les palettes type 1510 et 2662 pour chacune des deux cellules.

En mode de protection sprinkler, les rayons portant les palettes et colis sont constitués de treillis métalliques non combustibles et favorisant le passage de l'eau.

Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette configuration de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiers est de 1,5 palette standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Activités de préparation de commande associées au stockage des produits

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également déemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

Les produits ne sont pas déemballés individuellement mais peuvent être réassociés pour constitution de lots.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette ou dans un même colis, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

3. CLASSEMENT ICPE DU SITE

3.1 Rubriques soumises à autorisation

Aucune rubrique sur le site n'est soumise à autorisation.

3.2 Rubriques soumises à enregistrement

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³..... A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³..... E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³..... DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>La hauteur à l'acrotère sera de 10 m La surface de stockage sera de 15 123 m²</p> <p>Volume total entrepôt de 151 230 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles > 500 tonnes</p> <p>Hypothèse retenue : Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m³</p> <p><i>Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 Septembre 2020 modifiant la nomenclature).</i></p> <p>Le classement au titre de la rubrique 1510 inclus le stockage de matières combustibles diverses, et plastiques, de bois et de papiers.</p>	1510-2.b	E	Sans objet

L'entrepôt logistique sera amené à stocker une grande diversité de produits, notamment des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 en quantité supérieures aux seuils de classement à Enregistrement pour ces rubriques.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

Les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés pour ces rubriques pourront être supérieures à :

- 20 000 m³ pour les rubriques 1530 et 1532

Et supérieure ou égales à :

- 1000 m³ pour la rubrique 2662,
- 2 000 m³ pour la rubrique 2663.1,
- 10 000 m³ pour la rubrique 2663.2,

Sans toutefois que la quantité restante des matières ou produits combustibles présents, après exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que 1510), ne soit inférieure à 500 tonnes.

Ainsi, les matières stockées au cours de l'exploitation du site ne concerneront pas une unique rubrique de la nomenclature qui empêcherait le classement sous la rubrique 1510.

Si tel devait être le cas par la suite, un dossier de porter à connaissance ou un nouveau dossier de demande d'enregistrement serait déposé en préfecture avant la mise en exploitation effective sous ces conditions.

On rappelle que les nouvelles règles de classement – pour les rubriques « ICPE logistique » (1530/1532/2662/2663...) – sont définies dans la dernière version du Guide d'application de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 modifié (*relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*).

Ces dernières empêchent désormais les « doubles classements » (ex : 1510 / 1530) et favorise un classement unique sous la rubrique 1510.

Par conséquent, l'ensemble des matières combustibles stockées à l'intérieur de l'entrepôt, quelles que soient leur nature (bois, plastiques ou cartons) sont classées sous la rubrique 1510.

3.3 Rubriques soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')			
1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D			
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ...D			
<small>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</small>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
L'entrepôt disposera d'un local de charge d'une puissance de charge totale de 150 kW	2925.1	D	Sans objet

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

3.4 Rubriques non classées

Désignation de l'activité			
<p>1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p>			
<p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l A</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l D</p>			
<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. D</p>			
<p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l D</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les bureaux et locaux sociaux seront climatisés. La quantité totale susceptible d'être présente sera inférieure à 150 kg.	1185.2	Non classé	Sans objet
L'entrepôt sera maintenu hors-gel. La quantité totale susceptible d'être présente sera inférieure à 150 kg.	1185.2	Non classé	Sans objet

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

Désignation de l'activité

2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW A GF*

La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
L'installation de sprinklage sera équipée d'un groupe motopompes de puissance thermique < 1 MW.	2910.A	Non classé	Sans objet

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

Désignation de l'activité

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Le groupe motopompe sprinklage sera alimenté par une cuve de fuel de volume unitaire de 1 000 L environ.	4734.2	Non classé	Sans objet

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

3.4 Synthèse du classement ICPE

Le classement ICPE du site sera le suivant.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510.2.b)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	<p>Stockage > 500 T</p> <p>Surface de stockage = 15 123 m² Hauteur à l'acrotère = 10 m</p> <p>Volume entrepôt = 151 230 m³</p>	E
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	L'entrepôt disposera d'un local de charge d'une puissance de charge totale d'environ 150 kW	D
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente inférieure à 300 kg	NC
2910.A	Installation de combustion	L'installation de sprinklage sera équipée de motopompes de puissances thermiques inférieures à 1 MW.	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution hors cavités souterraines	Les groupes motopompes sprinklage seront alimentés par des cuves de fuel (cuve de 1000L) La quantité totale sera strictement inférieure à 50 T	NC

E = Enregistrement D = Déclaration DC = Déclaration avec Contrôle périodique

NC = Non Classé

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

4. LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau fixe un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Loi sur l'Eau

Eaux usées :

Le rejet des eaux usées du site se fera dans le réseau public d'assainissement de la ZAE. Ces eaux seront donc traitées au niveau de la station d'épuration communale de la zone.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration. Au regard de la capacité d'infiltration des sols, un système de surverse vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales sera mis en place. En cas d'incendie, une vanne de barrage motorisée asservie à la détection incendie permettra de rediriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin de rétention étanche du site.

Les eaux pluviales de voiries, hors parkings VL, seront collectées par la configuration des pentes de voirie et des regards à grille, et dirigées, via des réseaux enterrés, vers le bassin étanche prévu. Ce bassin servira également à confiner les eaux incendie via l'actionnement d'une vanne d'obturation asservie à la détection incendie. En fonctionnement normal, les eaux seront redirigées via un débourbeur/séparateur à hydrocarbures vers le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales des parkings VL exemptes de pollutions, seront soit rejetées directement dans le bassin d'infiltration, soit directement infiltrées à la parcelle via des noues et fossés, protégés du ruissellement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARGAN - Eslettes	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
------------------	--	--------------------------

Le bassin de rétention étanche jouera un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et de bassin de rétention en cas d'incendie.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Le classement du site au regard des rubriques Loi sur l'eau sera le suivant :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Classement
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	2.1.5.0	<p>Les eaux pluviales seront infiltrées pour partie. Le surplus sera rejeté au réseau public via un réducteur de débit dimensionné à 2l/s/ha.</p> <p>Surface du projet : 46 704 m² soit 4,7 ha.</p>	D
<p>Plan d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	3.2.3.0	<p>Un bassin de confinement étanche d'environ 1 113 m² et deux bassins d'infiltration et noues/fossés de surface totale 1 867 m² seront présents sur site</p> <p>Surface totale = 0,3 ha</p>	D